

**Recommandations relatives à un contrat de
cession de patientèle**

En ce qui concerne la cession de patientèle et la transmission des dossiers, le médecin cédant et le médecin cessionnaire établissent en général une convention qui doit contenir les dispositions déontologiques suivantes :

- *le médecin cessionnaire s'engage à assurer la continuité des soins vis-à-vis des patients du médecin cédant. Toutefois, les patients conservent le libre choix du médecin. Le médecin cessionnaire veillera au respect de cette liberté et s'engage à prendre les mesures pour qu'elle soit sauvegardée (art. 27 du Code de déontologie médicale);*
- *le médecin cessionnaire devient dépositaire des dossiers médicaux, il s'engage à remettre à tout autre praticien désigné par le patient, les informations du dossier utiles à la continuité des soins;*
- *le médecin cessionnaire et le médecin cédant s'engagent à prendre toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder le secret professionnel dans le cadre de la cession d'activité et du transfert de l'activité médicale;*
- *le médecin cessionnaire dispose de la liberté diagnostique et thérapeutique dans le cadre de la cession de patientèle vis-à-vis des patients faisant l'objet de la cession;*
- *tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des médecins;*

Lorsque ces remarques auront été prises en considération, veuillez nous faire parvenir trois exemplaires datés et signés du contrat, afin que le visa de conformité d'usage puisse y être apposé.